



Commission scolaire  
*au Cœur-des-Vallées*  
SECRETARIAT GENERAL

Gatineau, le 14 février 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET :** Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 24 janvier 2020.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

***En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous désirons recevoir les documents suivant :***

- 1. Le nombre de classes d'accueil par niveau (préscolaire, primaire, secondaire) ;***

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées ne répertorie aucune classe d'accueil au sein de ses établissements scolaires pour le moment.

- 2. Le nombre d'enseignantes et enseignants « équivalent temps plein » du champ 20 ;***

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées emploie présentement 0,5 enseignant(e) « équivalent temps plein » du champ 20.

- 3. Le nombre d'enseignantes et enseignants « équivalent temps plein » du champ 20 titulaire d'une classe d'accueil, et ce, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;***

Comme mentionné au point 1, il n'y a actuellement aucune classe d'accueil au sein des établissements scolaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

- 4. Le nombre d'enseignantes et enseignants « équivalent temps plein » du champ 20 qui offre du soutien en soutien linguistique d'appoint en francisation, et ce, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire.***



**Commission scolaire**  
**au**  
**Cœur-des-Vallées**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Veillez consulter le tableau ci-après indiquant le nombre d'enseignantes et enseignants « équivalent temps plein » du champ 20 qui offre du soutien linguistique d'appoint en francisation d'accueil par niveau :

Niveau	Nombre
Préscolaire	0
Primaire	0
Secondaire	0,5

Je vous prie de recevoir [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

**Sarah Doublali**

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j.            Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006